

**FICHE EXPLICATIVE DE NON RECONNAISSANCE DIRECTE DE L'IMPUTABILITE
PAR L'ADMINISTRATION**

La présente fiche est **obligatoire** lorsque **l'administration refuse de reconnaître directement l'imputabilité** d'un accident de service ou de trajet, une maladie professionnelle ou une maladie contractée en service alors que les conclusions de l'expert y sont favorables, ou lorsque les conclusions de l'expert sont défavorables.

Elle a pour objectif d'éclairer les membres du Conseil médical sur les raisons qui ont conduit l'administration à ne pas reconnaître l'imputabilité, et ainsi améliorer la qualité du débat en séance.

Il est demandé à l'administration de mettre en œuvre les dispositions rappelées ci-dessous lui permettant de reconnaître directement l'imputabilité au service de la façon la plus large possible et de ne recourir au Conseil médical qu'en cas de **difficultés avérées**.

Rappel : **L'imputabilité d'un accident de service ou de trajet ou la maladie professionnelle ou la maladie contractée en service peut être directement reconnue par l'administration** en application des dispositions suivantes :

- décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 modifiant le décret 86-442 du 14 mars 1986 : « [...] la commission de réforme n'est pas consultée lorsque l'imputabilité est reconnue par l'administration [...] »

- décret n°2022.351 du 11 mars 2022: « [...] en matière d'imputabilité au service d'un accident, le décret réserve désormais l'intervention du Conseil Médical en cas de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière potentiellement de nature à détacher l'accident du service [...] ». Il en est de même en matière d'imputabilité au service d'un accident de trajet.

ADMINISTRATION	
Prénom et NOM de l'agent	
Catégorie - Corps	
Grade	

Cochez le motif correspondant :

- l'expertise médicale est défavorable à la reconnaissance de l'imputabilité
- l'accident est survenu hors lieu de travail ou de trajet, ou hors horaires de travail
- absence de témoignage direct ou indirect (un témoignage directement avant et directement après est recevable et n'est pas un critère de saisie de la commission)
- la durée des arrêts ou des soins semble disproportionnée au regard des lésions évoquées initialement
- délai entre la date de l'accident et la première constatation médicale particulièrement long
- autres motifs de non reconnaissance (joindre courrier explicatif)

En date du/...../.....

Visa administration

--